

3

COMMUNE DE CHARROUX (86)

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.)



REGLEMENT - SOMMAIRE

Dossier d'arrêt
Minute du 3 janvier 2014

I. BERGER-WAGON, Architecte Urbaniste
C. BLIN, Assistante d'étude
L. Prysmicki, archéologue

Arrêt en Conseil Municipal
du

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES – RAPPELS REGLEMENTAIRES

p.5

- I.1.1. Nature juridique de l'A.V.A.P.
- I.1.2. Contenu de l'A.V.A.P.
- I.1.3 Effets de la servitude
- I.1.4 Autorisations préalables
- I.1.5. Publicité
- I.1.6. Installation de caravanes et camping
- I.2. Dispositions applicables à la commune
 - I.2.1. Champ d'application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune
 - I.2.2. Division du territoire en secteurs
 - I.2.3. Catégories de protection

TITRE II – REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION, LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET DU BÂTI NON PROTEGE

p.9

- Chapitre 1 Secteur PUA
- Chapitre 2 Secteur PUB
- Chapitre 3 Secteur PUC
- Chapitre 4 Secteur PUX
- Chapitre 5 Secteur PA
- Chapitre 6 Secteur PN

TITRE III – REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BÂTI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS

p.49

- Catégorie 1 – Vestiges des fortifications
- Catégorie 2 – Tracé supposé des fortifications
- Catégorie 3 – Contrescarpe de fossé
- Catégorie 4 – Emplacement supposé des portes de ville
- Catégorie 5 – Patrimoine architectural exceptionnel
- Catégorie 6 – Patrimoine architectural remarquable
- Catégorie 7 – Bâti ancien structurant
- Catégorie 8 – Ouvrages hydrauliques
- Catégorie 9 – Murs pleins – ouvrages de terrassements ou clôture
- Catégorie 10 – Murs bahuts de clôture
- Catégorie 11 – Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable
- Catégorie 12 – Vitrines à conserver
- Catégorie 13 – Chemins à protéger ou à recréer
- Catégorie 14 – Sols à restaurer
- Catégorie 15 – Sols à mettre en valeur
- Catégorie 16 – Espaces boisés ou plantés d'arbres ou franges à dominante naturelle à conserver ou à créer
- Catégorie 17 – Jardins et parcs
- Catégorie 18 – Alignements d'arbres à protéger
- Catégorie 19 – Haies à protéger ou à créer
- Catégorie 20 – Perspectives particulières ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, ou un édifice ou un ensemble bâti
- Catégorie 21 – Eléments portant atteinte au site
- Catégorie 22 – Zone de sensibilité paysagère

TITRE IV - REGLES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DES BATIMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'A.V.A.P. – MOYENS ET MODES DE FAIRE – ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

p.67

- Chapitre 1 Aspect des constructions – Règles communes à tous les immeubles anciens protégés à conserver, restaurer, réhabiliter
- Chapitre 2 Façades commerciales

ANNEXES : LISTE D'ESSENCES RECOMMANDEES LE NUANCIER

p.77

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

RAPPELS REGLEMENTAIRES

I.1.1. Nature juridique de l'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

I.1.2. Contenu de l'A.V.A.P.

L'A.V.A.P. est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'A.V.A.P. et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

I.1.3. Effets de la servitude :

A.V.A.P. ET PLU

L'A.V.A.P. est une servitude du document d'urbanisme. L'A.V.A.P. entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

A.V.A.P. ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

A.V.A.P., ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'A.V.A.P.

A.V.A.P. ET ARCHEOLOGIE

L'A.V.A.P. est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

I.1.4. Autorisations préalables :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

I.1.5. Publicité :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

I.1.6. Installation de caravanes et camping :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrain de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

I.2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE

I.2.1. Champ d'Application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune

L' A.V.A.P. s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « Limite de l'A.V.A.P. ».

I.2.2. Division du territoire en secteurs :

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels.

- Le **secteur PUA** correspond au bourg ancien de Charroux, à forte valeur patrimoniale et historique englobant les quartiers de « Bourg-le-comte » et « Bourg l'Abbé ».
- Le **secteur PUB** correspond aux extensions du bourg au XIX^e ainsi qu'aux hameaux présents dans les espaces agricoles avec du bâti rural traditionnel.
- Le **secteur PUC** correspond aux extensions périphériques plus récentes (XX^e s.), aux futurs sites d'extension ainsi qu'aux hameaux et bâti isolé non agricole récents.
- Le **secteur PUX** correspond aux bâtiments d'activités et leurs abords (pour permettre les extensions éventuelles).
- Le **secteur PA** comprend l'ensemble des espaces agricoles bâtis ou non situés à l'intérieur du périmètre de l'A.V.A.P...
- Le **secteur PN** correspond aux espaces naturels majoritairement non bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'A.V.A.P. : vallée de la Charente, vallée du Merdançon et coteaux boisés. Il comprend un **sous-secteur PNm** correspondant au site de l'ancienne motte comtale et un **sous secteur PNI** destiné à l'accueil d'équipements.

I.2.3. Catégories de protection :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les catégories de protections suivantes portées aux plans graphiques au 1/2000^{ème} :

- Catégorie 1 – Vestiges des fortifications
- Catégorie 2 – Tracé supposé des fortifications
- Catégorie 3 – Contrescarpe de fossé
- Catégorie 4 – Emplacement supposé des portes de ville
- Catégorie 5 – Patrimoine architectural exceptionnel
- Catégorie 6 – Patrimoine architectural remarquable
- Catégorie 7 – Bâti ancien structurant
- Catégorie 8 – Ouvrages hydrauliques
- Catégorie 9 – Murs pleins – ouvrages de terrassements ou clôture
- Catégorie 10 – Murs bahuts de clôture
- Catégorie 11 – Petit patrimoine architectural ou détail architectural remarquable
- Catégorie 12 – Vitrines à conserver
- Catégorie 13 – Chemins à protéger ou à recréer
- Catégorie 14 – Sols à restaurer
- Catégorie 15 – Sols à mettre en valeur
- Catégorie 16 – Espaces boisés ou plantés d'arbres ou franges à dominante naturelle à conserver ou à créer
- Catégorie 17 – Jardins et parcs
- Catégorie 18 – Alignements d'arbres à protéger
- Catégorie 19 – Haies à protéger ou à créer
- Catégorie 20 – Perspectives particulières ou faisceau de perspectives à conserver sur un site, ou un édifice ou un ensemble bâti
- Catégorie 21 – Eléments portant atteinte au site
- Catégorie 22 – Zone de sensibilité paysagère

TITRE II

**REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION,
LA VOLUMETRIE ET LA QUALITE ARCHITECTURALE
DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES
ET DU BÂTI NON PROTEGE**

Ce secteur correspond au bourg ancien de Charroux, à forte valeur patrimoniale et historique englobant les quartiers de « Bourg-le-comte » et « Bourg l'Abbé ».

Sont concernées par le présent chapitre :

- *les constructions neuves,*
- *les extensions de bâtiments existants.*

Création architecturale :

L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions permettant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- *les façades,*
- *les couvertures,*
- *les ouvertures-fermetures.*

1-A Implantation des constructions par rapport à l'alignement des voies :

REGLEMENT :

- Les constructions doivent être édifiées à l'alignement pour la totalité de la façade sur rue, du rez-de-chaussée à la rive de toiture.

Toutefois, un recul total ou partiel, peut être admis ou imposé,

- pour organiser l'espace urbain en fonction du programme de construction et du paysage
- s'il permet de sauvegarder des arbres, de respecter une marge de reculement existante, de reconstituer une disposition architecturale originelle
- s'il apparaît nécessaire pour des raisons de sécurité notamment à l'angle de deux voies,
- pour l'extension de construction existante déjà située en retrait,
- pour s'adapter à la configuration de cavités souterraines,
- pour la reconstitution d'un édifice ancien, dont la valeur historique est reconnue et justifié par des documents authentiques,
- pour les installations d'intérêt général, d'intérêt collectif, les locaux techniques divers et pour les travaux et installations visés à l'article R.421.19 du Code de l'Urbanisme, si les considérations techniques le justifient.

Les saillies, balcons, débords de toitures, modénature et, d'une manière générale, tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos, ne sont pas comptés pour prendre en compte l'alignement.

1-B Hauteur des constructions :

REGLEMENT :

La hauteur des constructions est limitée à 13 m au faitage.

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faitage, sera cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent, notamment en terme de continuité des hauteurs.

1-C Façades :

REGLEMENT :

Pour les façades vues de l'espace public, les percements, par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent être dans des proportions similaires à celles du bâti traditionnel existant de part et d'autre ou avoisinant, pour des constructions de type traditionnel.

Les parements des maçonneries sur l'espace public doivent être réalisés :

- soit en moellons enduits avec structure en pierre de taille,
- soit en pierre calcaire,
- soit en enduit à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux, de teinte similaire à la pierre calcaire ; l'enduit doit être lissé ou brossé ou lavé.
- ou de sable ocré ou rouge de carrière, de grosse granulométrie, sans addition de colorant, serré à la truelle et brossé avant séchage complet, ou recouverts d'un enduit au mortier teinté dans la masse de couleur pastel.

Pour les façades en pignon et les bâtiments annexes, des murs en moellons enduits à fleur de moellons peuvent être admis.

Des bardages bois sont autorisés :

- pour les constructions annexes (garages, annexes, abris, ...)

sous réserve d'être à pose verticale, ou traditionnel.

Les enduits seront réalisés de préférence à partir de :

- chaux blanche,

Les façades présenteront une unité d'aspect et de mise en œuvre des matériaux sur toute leur hauteur.

Les abris de jardins :

Les abris de jardins ne pourront être autorisés que sur des parcelles de potagers ou vergers.

Les abris jardins autorisés seront constitués de bardages en bois et d'un toit en fibrociment pur, de préférence à une pente.

L'aspect « chalet » avec planches horizontales et débords aux angles ainsi que les constructions en rondins ne sont pas autorisés.

Pour les constructions traditionnelles :

- . la volumétrie
- . la couverture
- . les percements

feront référence au bâti traditionnel.

1-D Couvertures :

REGLEMENT :

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes

- la composition générale de la toiture doit être simple, les volumes doivent être à deux pans ou à deux pans et croupes,
- les pente doivent être comprises entre 28 et 30 % avec rive d'égout horizontale sur façade principale, sauf extension d'une construction existante dont les pente seraient différentes,
- les éléments de décors et accessoires d'architecture étrangers à la région ne sont pas autorisés,
- les cheminées doivent être implantées près du faitage.

Les toitures doivent être réalisées en tuile creuse de pays (tige de botte) de teintes brouillées rouge, sauf extension d'une construction existante dont les pente et matériaux seraient différents. On limitera les surfaces en zinc.

Pour les façades vues de l'espace public, les dalles seront demi-rondes et en zinc.

Pour les bâtiments existants, couverts originellement en tuile mécanique, la couverture doit être refaite en tuile mécanique avec pente adaptée.

Pour les bâtiments couverts originellement en ardoise, la couverture doit être refaite en ardoise, avec pente adaptée.

Pour les bâtiments annexes (garages, abris...) la pose de tuiles en chapeau sur des panneaux en fibrociment est autorisée, avec rive et faîtages en tuile creuse scellée.

1-E Ouvertures / Fermetures :

REGLEMENT :

Les menuiseries sur l'espace public seront en bois peint.

Les volets doivent être réalisés à lames verticales, sans écharpe biaise.

Le nuancier définit les couleurs autorisées (annexé au présent règlement).

1-F Clôtures :

REGLEMENT :

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures doivent être réalisées :

- soit en murs pleins en moellons jointoyés à fleur de moellons,
 - soit en parpaings enduits (enduits à base de chaux, de préférence, ou produits d'aspect similaire) de hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 m maximum (couronnement en pierre de préférence, ou tuiles si épaisseur suffisante). Des hauteurs supérieures pourront être demandées si les murs sont en continuité de murs existants.
 - soit en pierre sèche (maçonnerie non jointive),
- en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum-grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 2,20 m maximum.
- éventuellement, par des haies sur toute hauteur, sans soubassement maçonné visible, uniquement en limites séparatives ; les thuyas, lauriers palmes et cyprès de Leyland sont interdits.

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en bois peint, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts, ou métal,
- grilles en métal pour les murs bahuts.

La hauteur des piliers ne doit pas dépasser de plus de 30 cm la hauteur du portail.

Les portails en matériau de synthèse ne sont pas autorisés. Les piliers en bloc préfabriqué sont interdits.

Les entourages des portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

1-G Coloration des façades : Recommandations relatives aux couleurs

REGLEMENT :

Les peintures sur maçonneries de façade, les enduits, les revêtements colorés de façon vive ou en blanc pur sont interdits.

Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les couleurs des constructions, matériaux et minéraux visibles dans la région (cf nuancier).

1-H Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

Elles ne sont pas identifiées au plan réglementaire (trame cadastrale).

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

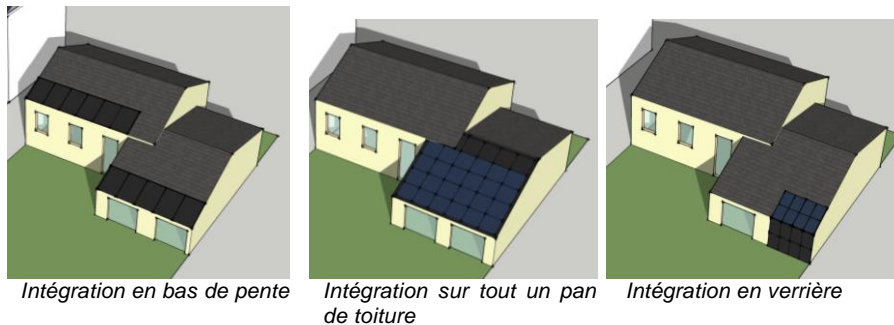
Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public dans la zone de sensibilité paysagère ;
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées :

- sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public dans la zone de sensibilité paysagère;
- sur tous les pans de toiture, qu'ils soient visibles ou non depuis l'espace public dans les autres secteurs
... sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :



De plus,

- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
- on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

1-I Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

TOITURES VEGETALISEES

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

- **Constructions en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :**

Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- Autres constructions :

Il n'est autorisé que dans le cas de façades en retrait par rapport à l'alignement. Dans ce cas, il ne peut être admis que si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Un soin particulier doit être apporté aux entourages des ouvertures, angles, soubassements.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

I.J- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions neuves

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Ces dispositifs ne sont pas autorisés dans cette zone de sensibilité paysagère.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti,

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

1-K Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions neuves

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public

SECTEURS PUB

Ces secteurs correspondent aux extensions du bourg au XIX^e,

- les faubourgs,
- les entrées de ville,

ainsi que les hameaux présents dans les espaces agricoles avec du bâti rural traditionnel.

Ces secteurs sont généralement caractérisés par un bâti réalisé à l'alignement ou avec un faible retrait par rapport à l'alignement.

Création architecturale :

L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création architecturale et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions permettant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- les façades,
- les couvertures,
- les ouvertures-fermetures.

2-A Caractéristiques des terrains :

REGLEMENT :

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, doit permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement, ou en faible retrait, (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc.) et la création de jardins ou boisés en cœur d'îlot, voir principe faitage parallèle à la voie principale.

2-B Hauteur des constructions :

REGLEMENT :

La hauteur des constructions est limitée à 11 m au faitage.

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faitage, sera cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent par la continuité des hauteurs d'égouts.

2-C Façades :

REGLEMENT :

Sur l'espace public, les percements, par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent être dans des proportions similaires à celles du bâti traditionnel existant de part et d'autre ou avoisinant, dans le cas de constructions faisant référence au bâti traditionnel.

L'implantation des façades principales s'intégrera aux directions dominantes du paysage bâti qui sont, par ordre d'importance:

- . *la proximité d'une voie : elle lui sera sensiblement parallèle,*
- . *la proximité de constructions existantes ou de haie : elle sera sensiblement parallèle ou perpendiculaire à leur direction,*

Les parements des maçonneries sur l'espace public doivent être réalisés :

- soit en moellons enduits avec structure en pierre de taille,
- soit en pierre calcaire,
- soit en enduit à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux, de teinte similaire à la pierre calcaire ; l'enduit doit être lissé ou brossé ou lavé.

Pour les façades en pignon et les bâtiments annexes, des murs en moellons enduits à fleur de moellons peuvent être admis.

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

Les bardages en bois sont autorisés si leur aspect fait référence au bâti traditionnel local ou si ils constituent une partie, seulement, de la façade.

Les abris de jardins :

Les abris de jardins ne pourront être autorisés que sur des parcelles de potagers ou vergers.

Les abris jardins autorisés seront constitués de bardages en bois et d'un toit en fibrociment pur, de préférence à une pente.

L'aspect « chalet » avec planches horizontales et débords aux angles ainsi que les constructions en rondins ne sont pas autorisés.

Pour les constructions traditionnelles :

- . la volumétrie
- . la couverture
- . les percements

feront référence au bâti traditionnel.

Les matériaux de façade des constructions, par leur nature et leur mise en œuvre, resteront simples et garderont le caractère des constructions traditionnelles, sauf pour des constructions présentant un apport architectural significatif.

2-D Couvertures

REGLEMENT :

Les toitures des constructions neuves doivent soit respecter les dispositions relatives aux formes, aux matériaux et aux couleurs ci-dessous, soit reprendre la forme, les matériaux et les couleurs de la toiture existant sur le bâtiment voisin, à condition d'y être adossées.

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes

Les toitures doivent être réalisées en tuile de préférence creuse de pays (tige de botte) de teintes brouillées rouge, sauf extension d'une construction existante dont les pentes et matériaux seraient différents.

Les toitures en tuiles romane-canal sont tolérées.

Pour les vérandas, les toitures en verre sont autorisées.

2-E Clôtures

REGLEMENT :

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures doivent être réalisées :

- soit en murs pleins en moellons jointoyés à fleur de moellons,
- soit en parpaings enduits (enduits à base de chaux, de préférence, ou produits d'aspect similaire) de hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 m maximum (couronnement en pierre de préférence, ou tuiles si épaisseur suffisante). Des hauteurs supérieures pourront être demandées si les murs sont en continuité de murs existants.
- soit en pierre sèche (maçonnerie non jointive),
- en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum-grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 2,20 m maximum.
- éventuellement, par des haies sur toute hauteur, sans soubassement maçonné visible, uniquement en limites séparatives ; les thuyas, lauriers palmes et cyprès de Leyland sont interdits.

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en bois peint, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts, ou métal,
- grilles en métal pour les murs bahuts.

La hauteur des piliers ne doit pas dépasser de plus de 30 cm la hauteur du portail.

Les portails en matériau de synthèse ne sont pas autorisés. Les piliers en bloc préfabriqué sont interdits. Les entourages des portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

2-F Coloration des façades : Recommandations relatives aux couleurs

REGLEMENT :

Les peintures sur maçonneries de façade, les enduits, les revêtements colorés de façon vive ou en blanc pur sont interdits.

Les couleurs des façades resteront en harmonie avec les couleurs des constructions, matériaux et minéraux visibles dans la région (cf nuancier).

2-G Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

Elles ne sont pas identifiées au plan réglementaire (trame cadastrale).

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites

- sur les toitures visibles depuis l'espace public;
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées

- sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public;
- sur tous les pans de toiture, qu'ils soient visibles ou non depuis l'espace public dans les autres secteurs
... sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :



Intégration en bas de pente

Intégration sur tout un pan de toiture

Intégration en verrière

De plus,

- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
- on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

2-H Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions non repérés aux plans règlementaires

TOITURES VEGETALISEES

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

- **Constructions en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :**

Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- **Autres constructions :**

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Dans les autres secteurs, le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, et sous réserve de maintien de l'accessibilité.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

2-1.J- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions neuves

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti ; les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.
- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.
Ainsi, lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti,
- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

2-K Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions neuves

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public

SECTEURS PUC

Ces secteurs correspondent aux extensions périphériques plus récentes (XXème s.), aux futurs sites d'extension urbaine ainsi qu'aux hameaux et bâti isolé non agricole récents.

Ces sites sont caractérisés par un bâti réalisé en retrait par rapport à l'alignement et, le plus souvent, en retrait par rapport aux limites séparatives.

On distingue un secteur PUCp, avec plans masses.

Création architecturale :

L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions permettant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- *les façades,*
- *les couvertures,*
- *les ouvertures-fermetures.*

3-A Caractéristiques des terrains

REGLEMENT :

Pour le PUC :

La surface et la forme des terrains qui seraient issus d'un découpage ou remaniement parcellaire, doit permettre la constitution d'un ensemble bâti privilégiant les implantations à l'alignement, ou en faible retrait, (parcelles plus profondes que larges, géométrie en plan adaptée à l'environnement, etc.) et la création de jardins ou boisés en cœur d'îlot.

Pour le PUCp :

Les dispositions du parcellaire devront reprendre les orientations d'aménagement joints au présent règlement.

3-B Hauteur des constructions

REGLEMENT :

La hauteur des constructions est limitée à 9 m au faîtage.

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, sera cohérente avec la volumétrie des constructions existantes dans l'ensemble homogène au sein duquel ces constructions nouvelles s'insèrent, par la continuité des hauteurs d'égouts.

3-C Façades

REGLEMENT :

Sur l'espace public, les percements, par leur importance, leur nombre, leur répartition, leur forme, leur mode de fermeture, doivent être dans des proportions similaires à celles du bâti traditionnel existant de part et d'autre ou avoisinant, dans le cas de constructions faisant référence au bâti traditionnel.

Les parements des maçonneries sur l'espace public doivent être réalisés :

- soit en moellons enduits avec structure en pierre de taille,

- soit en pierre calcaire,
- soit en enduit à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux, de teinte similaire à la pierre calcaire ; l'enduit doit être lissé ou brossé ou lavé.

Pour les façades en pignon et les bâtiments annexes, des murs en moellons enduits à fleur de moellons peuvent être admis.

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

Les bardages en bois sont autorisés si leur aspect fait référence au bâti traditionnel local ou si ils constituent une partie, seulement, de la façade.

Les abris de jardins :

Les abris de jardins ne pourront être autorisés que sur des parcelles de potagers ou vergers.

Les abris jardins autorisés seront constitués de bardages en bois et d'un toit en fibrociment pur, de préférence à une pente.

L'aspect « chalet » avec planches horizontales et débords aux angles ainsi que les constructions en rondins ne sont pas autorisés.

Pour les constructions traditionnelles :

- . la volumétrie
- . la couverture
- . les percements

feront référence au bâti traditionnel.

Les matériaux de façade des constructions, par leur nature et leur mise en œuvre, resteront simples et garderont le caractère des constructions traditionnelles, sauf pour des constructions présentant un apport architectural significatif.

Les façades présenteront une unité d'aspect et de mise en œuvre des matériaux sur toute leur hauteur.

3-D Couvertures

REGLEMENT :

Les toitures des constructions neuves doivent soit respecter les dispositions relatives aux formes, aux matériaux et aux couleurs ci-dessous, soit reprendre la forme, les matériaux et les couleurs de la toiture existant sur le bâtiment voisin, à condition d'y être adossées.

La forme des toitures des constructions nouvelles doit s'intégrer à la silhouette des toitures existantes environnantes.

Les toitures doivent être réalisées en tuile de préférence creuse de pays (tige de botte) de teintes brouillées rouge, sauf extension d'une construction existante dont les pentes et matériaux seraient différents.

Les toitures en tuiles romane-canal sont tolérées.

Pour les vérandas, les toitures en verre sont autorisées.

Les panneaux, capteurs et ardoises solaires sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

3-E Clôtures

REGLEMENT :

Les clôtures neuves à l'alignement doivent être réalisées en respectant le caractère des édifices existants et clôtures adjacentes.

Les clôtures doivent être réalisées soit :

- en murs pleins en moellons ou parpaings enduits (enduits à base de chaux, de préférence, ou produits d'aspect similaire) de 1,50 m maximum de haut (couronnement en pierre de préférence, ou tuiles si épaisseur suffisante),

- en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum—grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 2,20 m maximum).
- en clôtures végétales sous la forme de piquets métalliques doublés d'une haie, sans soubassement visible ; les thuyas, lauriers palmés et cyprès de Leyland sont interdits

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en bois,
- portails en métal peint, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts,
- grilles en métal pour les murs bahuts.

La hauteur des piliers ne doit pas dépasser de plus de 30 cm la hauteur du portail. Les entourages des portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

3-F Coloration des façades : Recommandations relatives aux couleurs

REGLEMENT :

Les peintures sur maçonneries de façade, les enduits, les revêtements colorés de façon vive ou en blanc pur sont interdits.

Les couleurs des façades resteront en harmonie avec les couleurs des constructions, matériaux et minéraux visibles dans la région (cf nuancier).

3-G Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

Elles ne sont pas identifiées au plan réglementaire (trame cadastrale).

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public;
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées :

- sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public;
- sur tous les pans de toiture, qu'ils soient visibles ou non depuis l'espace public dans les autres secteurs
... sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :



Intégration en bas de pente



Intégration sur tout un pan de toiture



Intégration en verrière de toiture

- De plus,
- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
 - on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
 - les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...,
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnancement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

3-H Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions non repérés aux plans règlementaires

TOITURES VEGETALISEES

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

- **Constructions en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :**

Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- **Autres constructions :**

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Dans les autres secteurs, le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, et sous réserve de maintien de l'accessibilité.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

3-I.J- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions neuves

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti ; les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

Ainsi, lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti,

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

3-K Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions neuves

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être :

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public

Ce secteur correspond aux bâtiments d'activités et leurs abords (pour permettre les extensions éventuelles).

Les règles suivantes s'appliquent pour :

- *les constructions nouvelles sur terrains nus,*
- *les extensions de constructions existantes,*
- *les modifications importantes du bâti existant.*

Création architecturale :

L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création architecturale et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions permettant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- les façades
- les couvertures
- traitement des abords
- panneaux, capteurs, ardoises solaires
- clôtures

4-A Hauteur des constructions

REGLEMENT :

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente avec la volumétrie des constructions existantes, dans l'ensemble homogène au sein duquel ces nouvelles constructions s'insèrent.

Les bâtiments annexes sont d'un seul niveau.

La hauteur maximale sera de 10 m au faîtage.

4-B Aspect des constructions

REGLEMENT :

a) Insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves doivent tenir compte des constructions voisines (volumétrie et aspect).

Les bâtiments doivent être constitués de volumes simples et fractionnés dans le cas de volumes importants.

Dans le cas d'extension, une cohérence architecturale est exigée entre le bâti existant et le bâti créé ou existant modifié.

b) Couvertures :

Les couvertures doivent être constituées :

- soit en tuiles de type creuses La couverture devra recevoir des tuiles 'tige de botte' de terre cuite avec courants demi ronds et chapeaux anciens de récupération ou si ils sont neufs de tons mêlés, pose brouillée dans le rapport 50 % rouge engobé ('vieilli terroir'), 30 % 'brun rustique clair', 20 % rose engobé ('vieilli occitan'), ou similaire. Les faîtages - rives - arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle, ou romane-canal,
- soit en tuiles romane-canal.

Ces nuances peuvent être reprises pour les tuiles romanes canal.

- soit en plaques de fibrociment,
- soit en tôle laquée de teinte valoriser des teintes type RAL 1019,7002, 7023 (...).

c) Traitement des façades :

Les parements de façades doivent être réalisés :

- soit en parpaings avec enduit de teintes taupes ou terreuses
- soit en bardage bois à dominante verticale
- soit en tôle laquée (suivant nuancier, valoriser les teintes type RAL 1019, 7002, 7023...),
- soit en pierre d'aspect similaire au bâti traditionnel, pierre ocré soutenu.

Les couleurs de parements doivent être choisies à partir du nuancier joint.

d) Traitement des abords :

Les aires de stockage et de manœuvres des constructions à usage d'activité doivent être localisées de telle façon qu'elles soient dissimulées à la vue depuis les voies publiques.

e) **Les panneaux, capteurs et ardoises solaires** sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

1- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

Elles ne sont pas identifiées au plan réglementaire (trame cadastrale).

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites

- sur les toitures visibles depuis l'espace public;
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées

- sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public;
- sur tous les pans de toiture, qu'ils soient visibles ou non depuis l'espace public dans les autres secteurs
... sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :



Intégration en bas de pente

Intégration sur tout un pan de toiture

Intégration en verrière

De plus,

- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
- on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,

- les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...,
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

2- Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions non repérés aux plans règlementaires

TOITURES VEGETALISEES

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

- **Constructions en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :**

Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- **Autres constructions :**

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Dans les autres secteurs, le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, et sous réserve de maintien de l'accessibilité.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

3- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions neuves

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti ; les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

Ainsi, lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti,

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

4- Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions neuves

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FAÇADES ET TOITURES

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

F- Clôtures :

Les clôtures sur rue ou en limites de propriétés doivent être constituées :

- soit d'un grillage de 2,5 m de hauteur maximum doublé extérieurement d'une haie continue le long des clôtures composée de végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs à l'exclusion des résineux (cf. liste des essences préconisées en annexe 1) ; les thuyas, lauriers palmés et cyprès de Leyland sont interdits,
- soit d'une haie (composée de végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs à l'exclusion des résineux (cf. liste des essences préconisées en annexe 1) , venant compléter les espaces clôturés de grillages.
- soit d'un mur en moellons avec un arrondi sur son sommet et recouvert d'un enduit ton sable.
- soit d'un mur en parpaings avec un arrondi sur son sommet et recouvert d'un enduit ton sable.

La hauteur des murs est de 2,5 m maximum.

Les portails et portillons doivent être réalisés en harmonie avec le type de mur retenu :

- portails en métal peint, de hauteur similaire aux murs pour les murs maçonnés hauts.

La hauteur des piliers ne doit pas dépasser de plus de 15 cm la hauteur du portail.

Les entourages des portails et portillons seront aussi réalisés suivant les ordonnancements traditionnels (proportions, matériaux).

*Cette zone comprend l'ensemble des espaces agricoles bâtis ou non.
La construction est limitée dans le cadre du PLU.*

Création architecturale :

L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création architecturale et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions permettant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- les façades
- les menuiseries
- les couvertures

REGLEMENT :

5-A Hauteur des constructions :

La hauteur mesurée du sol naturel au faîtage est limitée à :

- 9 m pour les constructions à usage d'habitation,
- 15 mètres pour les constructions à caractère agricole.

Les constructions neuves devront présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, portés à conserver au plan graphique ; les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature des égouts de toiture, de l'altitude.

Dans le cas de bâtiments neufs, sans bâtiments existants proches, il sera recherché une insertion paysagère par les matériaux et les couleurs traditionnels sur le site.

Dans le cadre de terrassement nécessaire à la construction de nouveaux bâtiments, il sera exigé la reconstruction d'un terrassement naturel qui devra s'inscrire dans le paysage.

5-B Aspect des constructions :

Pour les extensions de bâtis anciens repérés au plan de l'A.V.A.P., seront mis en œuvre les techniques et les matériaux traditionnels (cf. titre III).

Les matériaux tels que parpaings de ciment, briques creuse..., fabriqués en vue d'être recouverts ne peuvent être employés à nu. Les façades doivent présenter une unité d'aspect et de mise en œuvre des matériaux sur toute leur longueur.

Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les couleurs des constructions, matériaux et minéraux visibles dans la région ; pour les bâtiments de grande hauteur, les couleurs beige soutenu ou gris vert sont conseillées.

a) Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les parements de façades seront réalisés :

- soit en moellons enduits avec structure en pierre de taille,
- soit en pierre calcaire,
- soit en enduit à la chaux ou avec un produit contenant de la chaux, de ton sable ; l'enduit doit être lissé ou brossé ou lavé.

Pour les façades en pignon et les bâtiments annexes, des murs en moellons enduits à fleur de moellons peuvent être admis.

- Les couvertures :

Les couvertures doivent être réalisées, soit :

- en tuiles de type « tige de botte » ou romane canal,

La couverture devra recevoir des tuiles 'tige de botte' de terre cuite avec courants demi ronds et chapeaux anciens de récupération ou si ils sont neufs de tons mêlés, pose brouillée dans le rapport 50 % rouge engobé ('vieilli terroir'), 30 % 'brun rustique clair', 20 % rose engobé ('vieilli occitan'), ou similaire. Les faitages - rives - arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle.

La mise en place de tuiles de récupération en chapeau sur tuile courant demi ronds (type canalaverrou ou à talons) pourra être imposée sur les bâtiments repérés.

... sauf extension d'une construction existante dont les pentes et matériaux seraient différents.

- Les menuiseries :

Elles sont en bois peint ou naturel.

Les volets seront conservés.

Les panneaux, capteurs et ardoises solaires sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

b) Pour les constructions à usage agricole :

- Les parements de façades seront réalisés :

- soit en parpaings enduits de teinte beige ocré,
- soit en bardages bois,
- soit en tôles laquées (couleur selon nuancier, valoriser des teintes type RAL 1019,7002, 7023).

- Les menuiseries :

Elles sont en bois peint ou naturel, ou métal laqué.

- Les couvertures :

Elles sont en tôle laquée de teinte type RAL 1019,7002, 7023 ...) ou en plaques de fibrociment.

Les panneaux, capteurs et ardoises solaires sont autorisés selon les dispositions réglementaires énoncées dans le titre IV du présent Règlement.

5-C. Clôtures :

Les clôtures éventuelles seront :

- soit de type agricole, (3 fils sur poteaux bois, ou grillage " à mouton ", si nécessaire). Les portails seront réalisés en structure métallique simple et remplissage en grillage à moutons,
- soit en murs pleins en moellons hourdés à la terre,
- soit en moellons jointoyés à fleur de moellons,
- soit en parpaings enduits (enduits à base de chaux, de préférence, ou produits d'aspect similaire) de 1,50 m maximum (couronnement en pierre de préférence, ou tuiles si épaisseur suffisante). Les murs de hauteur supérieure sont autorisés s'ils sont en continuité de murs existants.
- soit en murs bahuts enduits (ou pierre de taille) surmontés d'une grille, dans les mêmes proportions que celles des murs anciens (murs bahuts de 0,60 à 0,90 m maximum-grilles de 1,00 à 1,60 m, avec une hauteur totale de 2,20 m maximum.
- soit d'une haie composée pour végétaux régionaux pour deux tiers persistants et un tiers caducs à l'exclusion des résineux ; les thuyas, lauriers palmes et cyprès de Leyland sont interdits.

5-D Energies renouvelables :

a) Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

Elles ne sont pas identifiées au plan réglementaire (trame cadastrale).

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

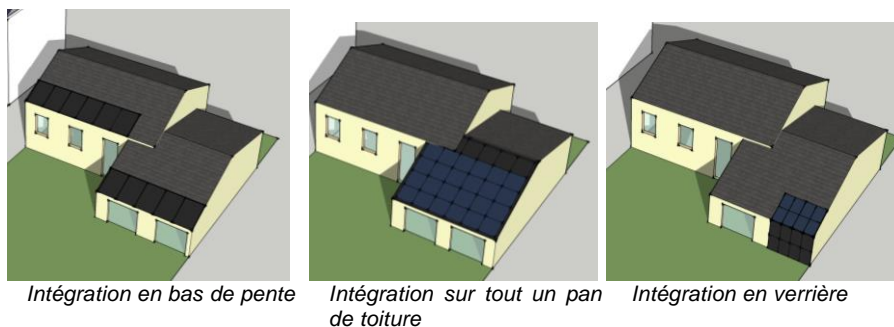
Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites

- sur les toitures visibles depuis l'espace public;
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées

- sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public;
- sur tous les pans de toiture, qu'ils soient visibles ou non depuis l'espace public dans les autres secteurs
... sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :



De plus,

- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
- on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

b) Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

TOITURES VEGETALISEES

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

- **Constructions en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :**

Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- **Autres constructions :**

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Dans les autres secteurs, le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, et sous réserve de maintien de l'accessibilité.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

c)- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions neuves

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti ; les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

Ainsi, lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti,

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

d) Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions neuves

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public

5-E Plantations :

Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site (voir annexe 1 du règlement).

CHAPITRE 6 :

SECTEUR PN

Ce secteur correspond aux espaces naturels majoritairement non bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'A.V.A.P. : vallée de la Charente, vallée du Merdançon et coteaux boisés.

Il comporte 2 sous-secteurs :

- *un sous-secteur PNI destiné à l'accueil d'équipements ;*
- *un sous-secteur PNm, inconstructible, qui correspond à l'emprise de l'ancienne motte comtale.*

Création architecturale :

L'ensemble des règles établies ci-après ne doit pas cependant interdire la réalisation de programmes de création contemporaine et d'équipements publics qui se distingueront obligatoirement par leur valeur exemplaire et leur bonne intégration paysagère.

Pour des constructions permettant un apport architectural significatif, des dispositions différentes peuvent être autorisées pour les paragraphes suivants :

- *les façades,*
- *les couvertures,*
- *les ouvertures-fermetures.*

REGLEMENT :

DANS LE SECTEUR PNm :

Dans le secteur PNm,

- toute construction nouvelle est interdite ;
- la forme générale du relief ne doit pas être modifiée.

DANS LE SECTEUR PN et PNI :

6-A Façades

Pour les bâtiments à usage d'habitation :

Les parements de façades doivent être réalisés :

- soit en pierre d'aspect similaire au bâti traditionnel,
- soit en parpaings enduits de ton pierre (pas d'ocre),
- soit en bardage bois.

Pour les bâtiments à usage agricole et les équipements touristiques, de loisirs ou d'intérêt public (station d'épuration, ...) :

- la tôle laquée peut être autorisée sous réserve qu'elle respecte le nuancier annexé au présent règlement (pas de blanc).

6-B Couvertures

Les couvertures doivent être réalisées :

Pour les bâtiments à usage d'habitation :

- en tuiles creuses, sauf extension d'une construction existante dont les pente et matériaux seraient différents. La couverture devra recevoir des tuiles 'tige de botte' de terre cuite avec courants demi ronds et chapeaux anciens de récupération ou si ils sont neufs de tons mêlés, pose brouillée dans le rapport 50 % rouge engobé ('vieilli terroir'), 30 % 'brun rustique clair', 20 % rose engobé ('vieilli occitan'), ou similaire. Les faitages - rives - arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle.

Ces nuances doivent être reprises pour les tuiles romanes.

Peut être est-il utile de préciser que la mise en place de tuiles de récupération en chapeau sur tuile courant demi ronds (type canalaverrou ou à talons) pourra être imposée sur les bâtiments repérés.

Pour les autres bâtiments :

- en tuiles de type creuses La couverture devra recevoir des tuiles 'tige de botte' de terre cuite avec courants demi ronds et chapeaux anciens de récupération ou si ils sont neufs de tons mêlés, pose brouillée dans le rapport 50 % rouge engobé ('vieilli terroir'), 30 % 'brun rustique clair', 20 % rose engobé ('vieilli occitan'), ou similaire. Les faîtages - rives - arêtières et égouts seront réalisés de manière traditionnelle au moyen de tuiles demi-rondes scellées au mortier de chaux naturelle, ou romane-canal.

Ces nuances peuvent être reprises pour les tuiles romanes.

- en plaques de fibrociment,
- en tôle laquée de couleur soutenue.

6-C Clôtures

- Les clôtures éventuelles doivent être de type agricole (3 fils sur poteaux bois, ou grillage « à mouton », si nécessaire),
- Les clôtures liées aux bâtis existants ou leur extension doivent être similaires aux clôtures déjà existantes, ou sous forme :
 - . de grillage doublé de haies,
 - . de haies végétales,
 - . de murs en pierre.

6-D Energies renouvelables

1- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

Elles ne sont pas identifiées au plan réglementaire (trame cadastrale).

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public;
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées :

- sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public;
- sur tous les pans de toiture, qu'ils soient visibles ou non depuis l'espace public dans les autres secteurs
... sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :



Intégration en bas de pente

Intégration sur tout un pan de toiture

Intégration en verrière

- De plus,
- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
 - on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
 - les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les constructions existantes non repérées au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

2- Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions non repérés aux plans réglementaires

TOITURES VEGETALISEES

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

- **Constructions en pierre apparente ou destinée à rester apparente, ou disposant de chaînages, encadrements, bandeaux, corniches et décors ponctuels en pierre apparente :**

Le doublage des façades des bâtiments est interdit, sauf façade arrière ou pignon qui ne comporteraient pas de modénature, d'encadrements de pierre, de brique ou de bois apparents.

- **Autres constructions :**

Le doublage des façades peut être admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Dans les autres secteurs, le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales, sur 1/3 au maximum de la surface de la façade.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage de façade ne doit pas avancer sur l'espace public de plus de 12 cm en rez-de-chaussée, et sous réserve de maintien de l'accessibilité.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

Le choix des menuiseries (forme et matériaux) doit être cohérent avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

Le renouvellement des menuiseries doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public.

3- Constructions ouvrages, installations et travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables pour les constructions neuves

LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti ; les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière.

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

Ainsi, lorsque le bâti neuf s'inscrit dans une séquence bâtie homogène, la création d'une façade solaire créant une rupture dans l'unité urbaine ne sera pas autorisée.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Qu'ils soient disposés en façade ou en toiture, ces dispositifs sont autorisés à condition

- de s'inscrire dans un projet architectural et d'être intégrés à la phase de conception du bâti,

- et que le projet s'intègre en termes de continuité urbaine avec l'aspect des immeubles mitoyens.

En revanche, **les installations sont interdites** au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

LES EOLIENNES DOMESTIQUES

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

4- Constructions, ouvrages et installations et travaux favorisant les économies d'énergie pour les constructions neuves

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades doit être

- soit enduit,
- soit constitué de bardage en bois à lames verticales.

Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

CITERNES DE RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES

Elles doivent être enterrées ou masquées par la végétation ou faire l'objet d'un habillage en bardage bois, et ne pas être visibles depuis l'espace public

6-E Plantations :

Les haies de cupressus, les thuyas, lauriers palmes et cyprès de Leyland sont interdits.

Les plantations ne doivent pas faire écran dans les faisceaux de vues.

Les nouvelles plantations de peupliers en fonds de vallées sont interdites.

Les plantations feront appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site (voir annexe 1).

On évitera l'usage d'essences étrangères à la région.

6-F Berges :

Les ouvrages apparents liés à la tenue des berges seront réalisés soit en rondins ou pieux de bois, soit en pierres moellonnées.

La végétation spontanée des berges non maçonnées doit être préservée, notamment les essences stabilisant les rives par leur développement racinaire important. Les essences locales seront favorisées, conformément à la liste en annexe 1 du règlement de l'A.V.A.P..

TITRE III

**REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE
DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES
PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR
DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS**

Catégorie 1 – VESTIGES DES FORTIFICATIONS

Ce sont des portions de murs à valeur historique dont la conservation sera exigée partiellement ou en totalité.

*Ils sont repérés sur le plan graphique par un **tiré ondulé violet**, légende n°1.*

Il est souhaitable que les restes de l'enceinte restent visibles, et en particulier que l'on puisse prévoir la découverte de ces éléments conservés.

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisées :

- la démolition de ces murs et parties de murs,
- la construction à proximité immédiate ou en prenant appui sur des éléments à valeur archéologique,
- les comblements du fossé.

2°) Obligations :

Il sera exigé, après un relevé précis des murs concernés :

- la conservation intégrale,
- la suppression d'éléments superflus.

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la restitution ou l'entretien des murs concernés doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en oeuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou en présenter l'aspect (*Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »*).

Catégorie 2 – TRACE SUPPOSE DES FORTIFICATIONS

Il s'agit de l'hypothèse de tracé de l'ancienne fortification.

*Il est repéré sur le plan graphique par un **tiré ondulé rose**, légende n°2.*

REGLEMENT :

Sur l'emprise portée au plan, des fouilles seront faites, ou toute recherche, préalable à tous travaux.

Il pourra être exigé, après un relevé précis des parties concernées :

- La conservation de tout ou partie du vestige,
- La suppression d'éléments superflus,

L'autorisation de construire à proximité immédiate ou en prenant appui sur des éléments à valeur archéologique pourra être refusée.

Catégorie 3 – CONTRESCARPE DE FOSSE

*Les contrescarpes de fossé accompagnent le tracé des anciennes fortifications. Elles sont portées au plan par un **trait bleu discontinu**, légende n°3.*

REGLEMENT :

N'est pas autorisé :

- le comblement des fossés.

Catégorie 4 – EMBLACEMENT SUPPOSE DES PORTES DE VILLE

*L'emplacement supposé des portes de ville accompagnent le tracé des anciennes fortifications. Elles sont portées au plan par **un cercle rose**, légende n°4.*

REGLEMENT :

Sur l'emprise portée au plan, des fouilles seront faites, ou toute recherche, préalable à tous travaux.

Il pourra être exigé, après un relevé précis des parties concernées :

- La conservation de tout ou partie du vestige,
- La suppression d'éléments superflus,

L'autorisation de construire à proximité immédiate ou en prenant appui sur des éléments à valeur archéologique pourra être refusée.

Catégorie 5 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL EXCEPTIONNEL IMMEUBLES A CONSERVER IMPERATIVEMENT

Les immeubles qui constituent les édifices majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la commune et de la richesse du bâti sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel (maisons à pans de bois, maisons médiévales, immeubles du XVI^e au XIX^e, parties d'immeubles, caves voûtées...). Ils sont situés dans le centre ancien.

Les immeubles ou parties d'immeuble sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et des toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement portée au plan.

*Ils sont repérés sur le plan graphique par un **quadrillage rouge**, légende n°5.*

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie,
- la modification des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural (restitution de baies, démolitions dans le respect de la typologie du bâti),
- la suppression ou la modification de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpente, épis et sculptures, menuiseries anciennes, etc...),
- la modification des baies en rez-de-chaussée et aux étages, notamment sous la forme de larges baies (vitrines, accès de garages) dans une dimension autre que le type de percement originel.

2°) Pourront être imposées :

- la restitution de l'état initial connu ou "retrouvé", lors de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements ;
- la reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, frises, balcons, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, lors d'opérations d'ensemble,
- la restitution d'éléments architecturaux menuisés, en particulier pour les menuiseries des baies et portes, les ferronneries, les balcons, etc,
- l'inscription des commerces éventuels dans les structures existantes, notamment sans modification de la forme des baies.

3°) Moyens et modes de faire :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou doivent en présenter l'aspect.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES :

a) Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, et tuiles solaires

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan règlementaire sont interdites en toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Dans le cas d'une implantation au sol, les dispositifs devront être positionnés en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

Lorsque c'est possible, on cherchera à les adosser à un autre élément.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,

- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan règlementaire sont interdites en façades.

b) Les capteurs solaires thermiques

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments mentionnés au plan règlementaire sont interdites en toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Il pourra toutefois être envisagé la construction d'une annexe, destinée à recevoir des capteurs solaires thermiques, non visibles depuis l'espace public, à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,

- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments mentionnés au plan règlementaire sont interdites en façades.

c) Les éoliennes domestiques

L'installation d'éoliennes domestiques n'est pas autorisée.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE :

a) Toitures végétalisées

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

b) Doublage extérieur des façades et toitures

RAPPELS :

Performances thermiques du bâti ancien :

L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

Le doublage des façades des bâtiments mentionnés au plan règlementaire est interdit.

c) Menuiseries étanches : Menuiseries de fenêtres et volets

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de menuiseries traditionnelles dont l'état permet la restauration.

Sinon, les menuiseries des bâtiments identifiés au plan règlementaire doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

d) Pompes à chaleur

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé, ou de couleur adapté au support.

Catégorie 6 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL REMARQUABLE

La protection couvre les constructions qui, par leur volume et leur aspect architectural participent à la qualité de l'ensemble urbain.

Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

Les constructions ou parties de constructions concernées par cette protection sont figurées en hachures rouges sur le plan, légende n°6.

5-1 REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisées :

- La démolition des édifices,
- La modification des façades et toitures qui est incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués,
- La suppression de la modénature,
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles qui est incompatible avec la nature et le type de l'édifice, dans le cadre de la perspective paysagère de l'espace constitué.

2°) Obligations :

Ces constructions doivent être maintenues.

Toutefois des modifications d'aspect peuvent être acceptées, à conditions qu'elles respectent :

- la volumétrie existante du site,
- l'aspect général du parement,

- l'ordonnancement,
- les caractéristiques architecturales telles que menuiseries, balcons, portes, volets...

3°) Moyens et modes de faire :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :

La restauration, la restitution ou l'entretien des édifices doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine, ou doivent en présenter l'aspect.

ADAPTATIONS MINEURES

La reconstitution d'éléments architecturaux peut être demandée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.

La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'édifice, peut être demandée lors d'opérations d'ensemble.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

a) Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, et tuiles solaires

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan règlementaire sont interdites en toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Il pourra toutefois être envisagé la construction d'une annexe, destinée à recevoir des capteurs solaires photovoltaïques, non visibles depuis l'espace public, à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti.

Dans le cas d'une implantation au sol, les dispositifs devront être positionnés en cohérence avec le bâtiment, ses ouvertures, ses volumes...

Lorsque c'est possible, on cherchera à les adosser à un autre élément.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,

- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan règlementaire sont interdites en façades.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

ADAPTATION MINEURE :

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public) des immeubles qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...

- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

b) Les capteurs solaires thermiques

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en toitures, et, au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Il pourra toutefois être envisagé

- soit la construction d'une annexe, destinée à recevoir des capteurs solaires thermiques, non visibles depuis l'espace public, à condition qu'elle ne nuise pas à la qualité architecturale du bâti ;*
 - soit l'implantation en toiture non visible depuis l'espace public, sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture ;*
- Sauf dans la zone de sensibilité paysagère.*

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,

- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments mentionnés au plan réglementaire sont interdites en façades.

ADAPTATION MINEURE :

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public) des immeubles qui ne présenteraient pas d'intérêt architectural majeur, la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnancement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

c) Les éoliennes domestiques

L'installation d'éoliennes domestiques est interdite.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE :

a) Toitures végétalisées

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

b) Doublage extérieur des façades et toitures

RAPPELS :

Performances thermiques du bâti ancien :

L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

Le doublage des façades des bâtiments mentionnés au plan réglementaire est interdit.

c) Menuiseries étanches : Menuiseries de fenêtres et volets

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de menuiseries traditionnelles dont l'état permet la restauration.

Sinon, les menuiseries des bâtiments identifiés au plan réglementaire doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

d) Pompes à chaleur

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé, ou de couleur adapté au support.

Catégorie 7 – BATI ANCIEN STRUCTURANT

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à l'ensemble qu'elles créent soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent les différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune. Pour la majorité d'entre-elles, les constructions sont de type traditionnel.

Les constructions ou parties de constructions **entourées par un trait rouge**, légende n°7 sur le plan devront être maintenues.

Toutefois,

- des modifications d'aspect pourront être acceptées ;
- le remplacement de ces constructions pourra être accepté en cas de nécessité technique (aménagement urbain global, péril...), ou de projet d'aménagement global, ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti.

La protection du patrimoine vise essentiellement les volumes bâtis (façades et toitures) et l'expression des façades vues depuis l'espace public.

Les transformations éventuelles se feront dans le respect de la volumétrie générale de l'édifice (volume simple, toiture unique, sens du faîtage), de l'ordonnement des percements ou de la continuité du front bâti sur l'espace public.

REGLEMENT :

1) Ne sont pas autorisées :

- La démolition des édifices si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public ou l'ordonnement général du bâti ou l'ensemble homogène du front bâti.
- Les transformations susceptibles d'altérer l'unité de style, notamment la transformation des baies, lorsque la façade est ordonnancée et visible sur l'espace public, la surélévation la modification des pentes de toiture.

2) Moyens et modes de faire :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions (*Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »*) sont à prendre en compte.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

a) Les capteurs solaires photovoltaïques, panneaux, et tuiles solaires

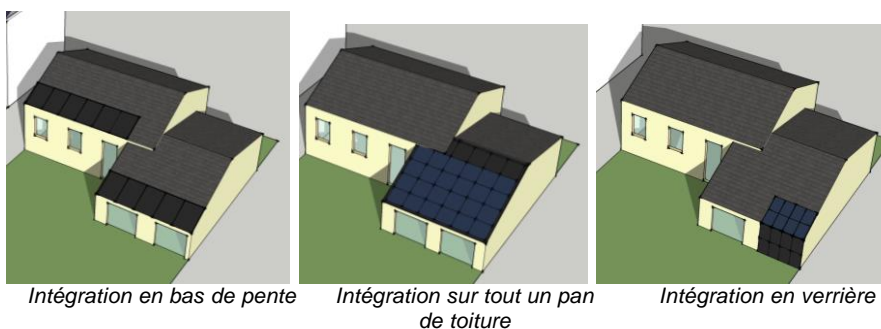
Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Dans le cadre d'annexes ou d'abris, elles peuvent être autorisées, à condition d'être sur la totalité du pan de toiture concerné.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture en tenant compte de la géométrie de la toiture, et selon un des schémas préconisés ci-dessous :



De plus,

- les cadres ne doivent pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.
- on doit éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- les coloris des éléments techniques doivent être en harmonie avec la couleur de la toiture

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

ADAPTATION MINEURE :

Dans le cas de bâtiments couverts en matériaux verriers, la réalisation de façade solaire est autorisée sous réserve de ne pas en modifier l'aspect.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), les façades solaires pourront être autorisées sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site.

Il sera alors recherché :

- une cohérence de composition de façade avec les éléments : fenêtre, garde-corps, auvent...
- la réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

b) Les capteurs solaires thermiques

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit en pente :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites :

- sur les toitures visibles depuis l'espace public,
- au sol, dans les espaces libres visibles depuis l'espace public.

Les installations sont autorisées sur les pans de toiture non visibles depuis l'espace public sous réserve de tenir compte de la géométrie de la toiture.

Lorsque le bâtiment est couvert par un toit-terrasse :

L'installation de panneaux est admise à condition :

- que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,30 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse,
- et que les façades arrières et latérales des capteurs fassent l'objet d'un habillage dans le cas où elles seraient visibles de l'espace public

En façades :

Les installations en ajout sur les bâtiments identifiés au plan réglementaire sont interdites en façades visibles depuis l'espace public.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public), la pose de capteurs solaires thermiques pourra être autorisée sous réserve de tenir compte de l'ordonnement de la façade et d'une insertion satisfaisante dans le site.

c) Les éoliennes domestiques

L'installation d'éoliennes domestiques n'est autorisée que dans le cas où elles ne seraient pas visibles du domaine public.

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE :

TOITURES VEGETALISEES

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

RAPPELS :

Performances thermiques du bâti ancien :

L'amélioration la plus importante des performances thermiques d'un bâti ancien s'obtient par le renforcement de l'isolation de la toiture.

Le doublage des façades visibles depuis l'espace public des bâtiments mentionnés au plan réglementaire est interdit.

Pour les façades arrières (non visibles depuis l'espace public) des immeubles, le doublage extérieur des façades est autorisé sous réserve de la qualité architecturale du projet et d'une insertion satisfaisante dans le site ; sauf dans la zone de sensibilité paysagère.

MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES, VOLETS ET PORTES

Les menuiseries anciennes doivent être maintenues lorsqu'il s'agit de menuiseries traditionnelles dont l'état permet la restauration.

Sinon, les menuiseries des bâtiments identifiés au plan réglementaire doivent être remplacées par des menuiseries (forme et matériaux) cohérentes avec la typologie et la date de construction des bâtiments.

POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être, inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé, ou de couleur adapté au support.

Catégorie 8 – OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux berges et ouvrages liés au Merdançon et à la Charente représentés au plan par **un trait bleu épais ou une étoile bleue**, légende n°8.

REGLEMENT :

1) Ne sont pas autorisés :

- la démolition des ouvrages portés à protéger,

2) Moyens et modes de faire :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions (*Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter* ») sont à prendre en compte.

3) Pour la restauration et la reconstruction des ouvrages hydrauliques (tabliers, canaux voûtés, rampes...), les matériaux suivants seront utilisés, en prenant en compte des mises en œuvre existants sur les ouvrages existants :

- rampes et tabliers en pierre tenant compte des caractéristiques des pierres anciennes,
- murets, sols pavés,
- ouvrages métalliques, garde-corps.

Catégorie 9 – LES MURS PLEINS – OUVRAGES DE TERRASSEMENTS OU CLOTURE

Les murs, par leur situation, leur constitution, leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Les murs et clôtures font partie du patrimoine remarquable du bourg.

Il s'agit essentiellement de murs liés à l'espace public et assurant la transition avec les bâtis en retrait.

Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée...).

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un **trait continu orange**, légende n°9.

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisées :

- la démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; les modifications, le cas échéant, doivent être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails...).
- les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge au plan.

2°) Obligations :

- l'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver,
- en cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.).

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la restitution ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

En cas de modification nécessitée par des accès ou la surélévation ou l'écrêtement, il est souhaitable que le traitement soit réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc...)

Les parties du mur parapet ruinées seront reconstruites en moellons de pierre similaires aux murs anciens.

Concernant les murs ruinés, est exigé :

- le maintien et la stabilisation des parties et éléments de murs existants.

Catégorie 10 – LES MURS BAHUTS DE CLOTURE

Les murs bahuts par leur situation et leur constitution, marquent l'espace bâti de manière significative. Ils font partie du patrimoine remarquable du bourg.

Il s'agit essentiellement de murs assurant la transition avec les bâtis en retrait, tout en dégagant les constructions remarquables.

Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée...).

Les murs bahuts sont constitués d'un mur surmonté d'une grille.

Ces murs contribuent à :

- *garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,*
- *accompagner le bâti et les jardins (clos),*
- *isoler le domaine privé du domaine public, en créant des espaces clos, de jardins sur rue.*

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux éléments de clôtures portés au plan à protéger et représentés par un tireté orange épais, *légende n°10*.

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisées :

- la démolition des clôtures portées à conserver sauf pour la construction d'un édifice à l'alignement, ou la création d'accès complémentaires, et des surélévations et écrêtements qui sont nécessaires ; les modifications, le cas échéant, doivent être réalisées en harmonie avec l'existant (dimensions, proportions, choix et coloration des matériaux, détails, ...).
- les modifications d'aspect (enduits sur matériaux destinés à rester apparents, tels que pierre ou brique, éléments pleins en remplacement d'éléments ajourés, proportions horizontales en remplacement de proportions verticales ...).
- la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge.

2°) Obligations :

- l'entretien, la conservation des clôtures portées à conserver,
- la conservation des grilles existantes, ou leur remplacement par des ouvrages similaires
- la réalisation de portails et portillons en métal ouvragé.

3°) Moyens et modes de faire :

La restauration, la restitution ou l'entretien des murs doivent faire appel aux techniques traditionnelles et aux mises en œuvre conformes à leur caractère et à leur origine.

Lors de création de percements complémentaires dans des murs existants, le matériau utilisé pour les tableaux, encadrements, et linteaux doit être la pierre disposant des mêmes caractéristiques que celles du mur existant.

Catégorie 11 – LE PETIT PATRIMOINE ARCHITECTURAL OU DETAIL ARCHITECTURAL REMARQUABLE

Les éléments et détails du bâti de grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :

- les entourages sculptés,
- les portes et portails monumentaux,
- les petits éléments d'accompagnement,
- les puits,
- les lavoirs...

Ces éléments sont définis sur le plan graphique par une **étoile rouge**, légende n°11.

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,
- leur déplacement, sauf s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une difficulté technique, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

2°) Obligations :

Il peut être exigé, la restauration à l'identique de ces ouvrages si les éléments techniques le permettent.

3°) Moyens et modes de faire :

Les modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions conservées (*Titre III "Aspect des constructions - Règles communes à tous les immeubles anciens protégés, à conserver, restaurer et réhabiliter »*) s'appliquent.

En particulier tous les éléments dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.

Catégorie 12 – VITRINES A CONSERVER

Celles-ci sont repérées en plan graphique par un « **V** » entouré, légende n°12.

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition de ces éléments

2°) Obligations :

Les vitrines existantes d'architecture traditionnelle ou intéressante seront conservées, en respectant leurs caractéristiques :

- maintien des structures bois,
- maintien des éléments vitrés.

Catégorie 13 – LES CHEMINS A PROTEGER OU A RECREER

Il s'agit de chemins que l'on souhaite préserver ou créer et pour lesquels on ne donnera pas de caractère routier.

Ils sont portés au plan par un **tiré rouge**, légende n°13.

REGLEMENT :

Les chemins publics existants seront conservés et entretenus.

Les élargissements exceptionnels et justifiés sont autorisés à condition de restituer la forme originelle du chemin : chemin creux bordé de haies, chemin bordé de murets de pierres sèches, etc.

On préférera des revêtements au ton clair de type sable alluvionnaire stabilisé.

Catégorie 14 – LES SOLS A RESTAURER

Il s'agit des espaces urbains à protéger au titre de l'A.V.A.P.

Ils sont portés au plan par **des croisillons marrons fins**, légende n°14.

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisés :

- la démolition des matériaux de sols portés à protéger,
 - les mouvements de terrain visant à réduire ou supprimer les dénivelés,
 - toute construction nouvelle, à l'exception des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés,
 - le mobilier urbain clos : kiosques, cabines téléphoniques, abris.
- Toutefois, la reconstitution d'éléments anciens connus peut être autorisée.

2°) Obligations :

- L'emprise des rues et chemins doit être conservée.
- Tous les sols empierrés et pavés doivent être conservés et restaurés si les éléments techniques le permettent. Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type.
- Si nécessaire, ces sols protégés doivent être déposés puis reposés sur lit de sable ou mortier (après mise à niveau du sol).
- Les éléments tels que fils d'eaux, tampons (pierre ou fonte), bornes, chasse-roues doivent être conservés et reposés.
- Les accotements herbeux doivent être conservés.

3°) *Mobilier urbain – signalétique :*

- Le mobilier est limité essentiellement à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.

Catégorie 15 – LES SOLS A METTRE EN VALEUR

*Ils sont portés au plan par **des croisillons jaunes fins**, légende n°15.*

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisés :

- L'emploi de bordures béton type routier,
- L'emploi de modèles auto-bloquants,
- La démolition des éléments anciens portés à protéger (identifiés par une étoile rouge au plan).

2°) Obligations :

Les voies doivent être traitées de façon très simple, en relation avec les caractéristiques du bâti.

En cas de renouvellement de la nature des sols, le choix de matériaux doit être adapté à la nature des façades dont les types dominent la rue ou le quartier.

Les éléments anciens (tampons en pierre ou fonte, bornes, chasse-roues,...) doivent être conservés.

Les sols doivent être réalisés :

- soit en pavage clair (calcaire, granit, grès),
- soit en pavage de pierre reconstituée ou béton désactivé lavé clair,
- soit en sol stabilisé avec surfacage par matériaux naturels clairs,
- soit en béton coulé avec gros agrégats visibles (en petites surfaces).

3°) *Mobilier urbain – signalétique* :

- Le mobilier doit être limité essentiellement à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté au caractère traditionnel des lieux : bancs, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.
- Pour toutes les catégories d'espaces libres, la signalétique et l'affichage des commerces et services et le mobilier urbain, seront conçus en harmonie avec les choix réalisés par la commune.

Catégorie 16 – LES ESPACES BOISES OU PLANTES D'ARBRES OU FRANGES A DOMINANTE NATURELLE A CONSERVER OU A CREER

Ces espaces correspondent :

- *aux espaces boisés classés du PLU*
- *ainsi qu'aux espaces verts protégés du PLU qui n'ont pas été intégrés dans la catégorie jardins et parcs. Ils sont plutôt situés en lisière du bourg et constituent des espaces de transition avec les espaces naturels et agricoles.*

*Ces espaces sont repérés au plan par une trame de **quadrillages de couleur verte**, légende n°16.*

REGLEMENT :

1°) Ne sont pas autorisés :

- La suppression de la masse boisée, sauf dans le cas d'une opération générale de renouvellement de plantations, à condition de ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site et de porter sur une superficie inférieure à 5000 m²,
- Le défrichage,
- L'abattage ou l'arrachage, sauf pour des raisons sanitaires ou le renouvellement des peuplements,
- Les constructions, autres que celles nécessitées par le passage des réseaux, la sécurité et les besoins sanitaires.

2°) Sont autorisées :

- Les coupes d'amélioration de feuillus (éclaircies).

3°) Divers :

- Les essences feuillues sont privilégiées, en particulier sur les lisières. On se réfèrera à la liste des essences préconisées en annexe 1.
- On évitera d'abattre la végétation d'arbres de haute tige, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans le cas de coupes d'amélioration (éclaircies).
- Les voies et chemins de desserte ou d'exploitation seront traités en sable stabilisé. Cette recommandation ne s'applique pas aux routes structurantes en traversée des espaces boisés ou plantés d'arbres ou franges à dominante naturelle à conserver ou à créer identifiés dans l'A.V.A.P..

Catégorie 17 – JARDINS ET PARCS

Ces espaces sont dotés d'une servitude de préservation et sont portés au plan sous la forme de **petites croix vertes**, légende n°17.

Les espaces libres végétalisés et les jardins du centre ancien permettent de garantir :

- Les perspectives majeures sur les Monuments et les édifices exceptionnels,
- l'équilibre bâti / jardins,
- les respirations entre les constructions et les espaces libres,
- la lisibilité des anciennes douves et tracé des fortifications.

Ces espaces végétalisés sont essentiels pour la mise en valeur du patrimoine bâti.

REGLEMENT :

Les jardins ou parcs portés au plan doivent être maintenus.

La composition des parcs doit être respectée : allées, bassins, massifs boisés, mails plantés...

Des aménagements peuvent y être autorisés dans la mesure où leur forme et leur emprise maintiennent la présence du parc.

Peuvent être autorisés :

- les abris de jardins d'une surface inférieure à 6m², à condition d'être accolés à un mur de clôture ou un bâtiment,
Ils seront :
 - soit d'aspect traditionnel,
 - soit d'aspect « bois » en bardage à lames verticales.Leurs couvertures seront en ardoise.
- les aménagements légers non bâtis, ne nuisant pas au caractère paysager des lieux,
- Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés,
- Les sols doivent être maintenus en espaces naturels à l'exception des allées éventuellement et bordures périphériques qui peuvent être réalisées en stabilisé non imperméabilisé.
- La végétation d'arbres sera maintenue, sauf pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation, auquel cas un nombre équivalent de sujets pourra être planté à proximité.
- Le renouvellement des arbres d'alignement pourra être assuré par des plantations de même essence.

Catégorie 18 – LES ALIGNEMENTS D'ARBRES A PROTEGER

Les alignements d'arbres ou mails sont dotés d'une servitude de préservation.

Ils sont portés au plan sous la forme de **ronds verts alignés**, légende n°18.

REGLEMENT :

Les alignements d'arbres portés au plan doivent être maintenus.

Ils ne pourront être abattus, sauf pour le renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale ou dans des cas particuliers justifiés par des impératifs techniques majeurs et argumentés par une étude paysagère urbanistique et architecturale, ou un rapport sanitaire.

Catégorie 19 – LES HAIES A PROTEGER OU A CREER

Sont protégés, les haies existantes, constituant un élément paysager important.

Elles sont portées au plan sous la forme d'un **trait dentelé vert**, légende n°19.

REGLEMENT :

Les haies doivent être entretenues.

Ne sont pas autorisées :

- la suppression de ces haies,
- leur modification si elle est incompatible avec le caractère des lieux.

Sont autorisés :

- des abattages partiels pour la création d'accès qui s'avèreraient nécessaires,
- le remplacement, en se référant à la liste des essences préconisées en annexe 1.

L'unité du paysage étant conditionnée par l'observation de l'équilibre écologique local, le choix des essences devra se limiter à une gamme restreinte de végétaux se développant naturellement dans la Vienne (cf annexe 1).

Les plantations doivent faire appel prioritairement aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

Les plantations ne devront pas faire écran aux faisceaux de vues.

L'entretien soigneux et le renouvellement des haies structurantes doivent être assurés.

Les installations et les mouvements de terre éventuels devront être réalisés de telle manière :

- . qu'aucun bouleversement ne soit sensible au niveau du système racinaire des haies (soit à moins d'1 m du pied de la haie), ce qui aurait pour effet de provoquer la mort des végétaux,
- . qu'ils ne modifient pas le bon écoulement des eaux.

Les haies en milieu rural seront composées de préférence de plants de type forestier, avec des techniques de plantation faisant appel à un paillage biodégradable, de préférence végétal, une protection contre le gibier et un regarni éventuel dans les 3 ans suivant la plantation.

Catégorie 20 – PERSPECTIVES PARTICULIERES OU FAISCEAU DE PERSPECTIVES A CONSERVER SUR UN SITE, UN EDIFICE OU UN ENSEMBLE BÂTI

Elles prennent en compte les perspectives sur la Tour Charlemagne, l'ancienne abbaye, l'église, la silhouette du bourg...

*Elles sont portées au plan par des **flèches de couleur violette**, légende n°20.*

REGLEMENT :

Toute construction nouvelle projetée dans un faisceau de vue aboutissant à la vision sur les monuments historiques ou sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti de grande qualité, ne doit pas atteindre une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionné au plan.

Catégorie 21 – LES ELEMENTS PORTANT ATTEINTE AU SITE

Il s'agit des éléments qui dégradent certains immeubles par leurs aspects, leurs matériaux, leurs formes.

*Ils sont portés au plan par un **tiré rose avec croix**, légende n°21.*

REGLEMENT :

Dans le cadre de demandes d'autorisation de travaux ou d'aménagements, il peut être exigé la restructuration et l'amélioration des éléments portant atteinte au site.

Catégorie 22 – ZONE DE SENSIBILITE PAYSAGERE

*Cette zone est portée au plan sous la forme de **petits points de couleur orange**, légende n°22.*

Elle a pour objet de pouvoir interdire un certain nombre de mises en place d'éléments de type panneaux photovoltaïques, panneaux thermiques, doublages extérieurs.

TITRE IV

- REGLES RELATIVES AUX TRANSFORMATIONS DES
BATIMENTS PROTEGES AU TITRE DE L'A.V.A.P.
- MOYENS ET MODE DE FAIRE
- ASPECT DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

ASPECT DES CONSTRUCTIONS REGLES COMMUNES A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS PROTEGES, A CONSERVER, RESTAURER, REHABILITER

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, à savoir :

- *Le patrimoine architectural exceptionnel,*
- *Le patrimoine architectural remarquable,*
- *Le bâti ancien structurant,*
- *Les ouvrages hydrauliques,*
- *Les murs de clôtures,*
- *Les murs bahuts,*
- *Le petit patrimoine architectural.*

MOYENS ET MODES DE FAIRE

REGLEMENT

Les travaux de restauration, réhabilitation, d'entretien, doivent être exécutés suivant les techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de création.

Les techniques et matériaux de substitution peuvent éventuellement être autorisés s'ils s'insèrent dans les logiques constructives des édifices.

A - LES FACADES

- Pierre de taille

La pierre utilisée est le plus souvent le calcaire. Les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

La pierre doit être nettoyée en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le regarnissage des joints défailants et le remplacement des pierres altérées sont préconisés pour les façades en bon état.

Les chaînages d'angles doivent être effectués avec des pierres entières. Le placage est autorisé en parement à condition de ne pas être d'une épaisseur inférieure à 12 cm.

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées doivent être de même type et nature que celles du parement concerné.

Les soubassements enduits de ciment doivent être restitués dans leur aspect initial (enduit à la chaux, pierres sèches) ou peints.

Seuls sont autorisés les scellements, percements, fixations directement sur la pierre pour les éléments fonctionnels de l'usage de l'immeuble (éclairage, enseignes, plaques professionnelles, etc), sous réserve de l'application des règles de publicité.

Dans le cas de pose de climatiseurs, ceux-ci doivent être intégrés dans la façade. Ces appareils peuvent être également posés au sol et dissimulés par la végétation.

Sont interdits :

La pose en façade des éléments techniques tels que événements de chaudières, récepteurs ou émetteurs de signaux radioélectriques...

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, marteau pneumatique, sablage, etc).

- Les sculptures :

Les sculptures doivent être préservées et restaurées, de même pour les céramiques. Les techniques douces de nettoyage doivent être utilisées en priorité.

- Enduits :

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau sous pression), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont applicables :

- les enduits et joints sont constitués uniquement de chaux majoritairement aérienne et de sable dont la granulométrie doit être conforme aux caractéristiques de la construction. Les badigeons à la chaux sont également autorisés.
- Les enduits doivent être talochés fins ou brossés ou lavés.
- les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; il peut être appliqué des laits de chaux, soit sur les enduits anciens, soit sur les enduits neufs.

Sont interdits :

- les motifs, sous découpe en saillie
- l'emploi du ciment
- La finition grattée des enduits

- Moellons :

Si la très grande majorité du bâti est constituée par une architecture avec structure en pierre de taille et remplissage de moellons, certaines constructions ou parties de constructions étaient réalisées en moellons non enduits :

- pignons,
- murs de clôture,
- bâtiments annexes.

On utilisera des matériaux locaux : calcaire, silex...

Dans ce cas, les murs doivent être rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et sable, dont la couleur doit être proche de celle de la pierre existante.

Certaines façades peuvent être enduites, à fleur de moellons, dans les types de construction recensés, où les entourages ne sont pas en pierre de taille.

B – LES COUVERTURES

- Les toitures doivent être réalisées en tuile creuse de pays (tige de botte), de teintes brouillées rouge, en limitant les surfaces en zinc.
- Les toitures des bâtiments doivent être composées de versants dont la pente est comprise entre 28% et 30%.
- Les couvertures réalisées en ardoises ou tuiles mécaniques doivent être restaurées dans leur matériau d'origine.
- Eventuellement des fenêtres de toit (sans saillie par rapport au nu extérieur de la couverture) peuvent être acceptées en nombre limité.
 - Pour les fenêtres de toit visibles de l'espace public, leurs dimensions sont limitées à h= 0,78 mètres et l = 0,55 mètres, de proportion plus haute que large ;
 - Pour les fenêtres de toit non visibles de l'espace public, leurs dimensions sont limitées à h= 0,98 mètres et l = 0,78 mètres, de proportion plus haute que large.
- Pour les bâtiments comportant des lucarnes, celles-ci seront réalisées selon les dispositions traditionnelles (maçonnerie de pierre de taille ou bois peint).
- Les souches de cheminée doivent être conservées ; les nouvelles souches de cheminée seront réalisées en harmonie avec celles déjà existantes.
- Les faitages en terre cuite doivent être scellés au mortier de chaux.
- Les épis de toiture en terre cuite, en zinc, sont à conserver.

Sont interdits :

- Les ouvrages en couverture qui ne respectent pas le caractère des lieux.
- Les volets roulants et stores extérieurs.

Panneaux solaires : Ils sont autorisés à condition de s'intégrer harmonieusement dans le site ; ils doivent être encastrés dans la toiture, le nu extérieur du panneau ne doit pas être saillant, il doit être au nu supérieur de la tuile (ou ardoise). Ils peuvent être posés au sol dans les jardins ou les cours.

C – LES OUVERTURES

Les baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restaurées avec des matériaux tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier la décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, doit être maintenue.

Les oeils de bœuf sont autorisés sous réserve que leur usage soit limité.

D – LES MENUISERIES

- Les dormants :

Les menuiseries doivent être de type menuiseries bois peint sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau. Elles respecteront le retrait de 20 cm minimum environ par rapport au nu extérieur de la façade.

Des dispositions différentes de la forme et de la nature originelle des menuiseries peuvent être autorisées, sous réserve d'un apport architectural significatif. Des dispositions différentes peuvent être autorisées sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.

- Fermetures :

Les volets en bois peint doivent être maintenus et restitués suivant leurs dispositions originelles, sauf impératifs techniques spécifiques.

Sont interdits :

- Les volets et contrevents en matériau de synthèse,
- Les volets roulants sur les façades vues de l'espace public,
- Les coffrets extérieurs sur les façades vues de l'espace public.

- Serrurerie :

Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, doivent être conservés et s'il y a lieu, réparés. Les garde-corps neufs doivent être obligatoirement métalliques avec reprise du dessin des modèles anciens.

- Portes de garages :

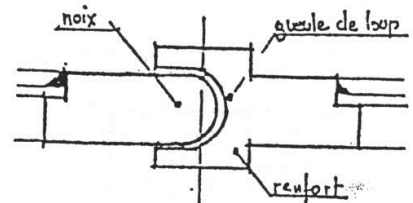
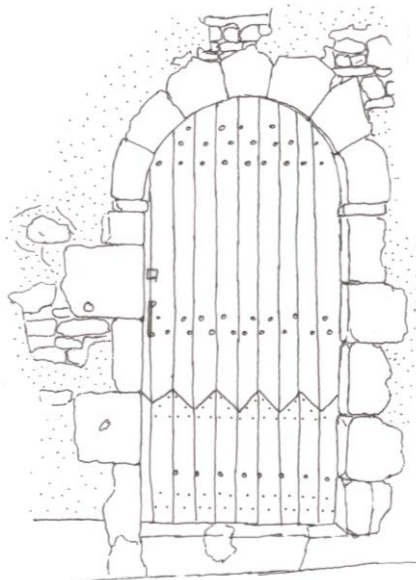
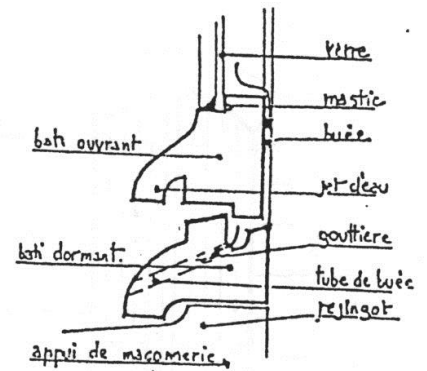
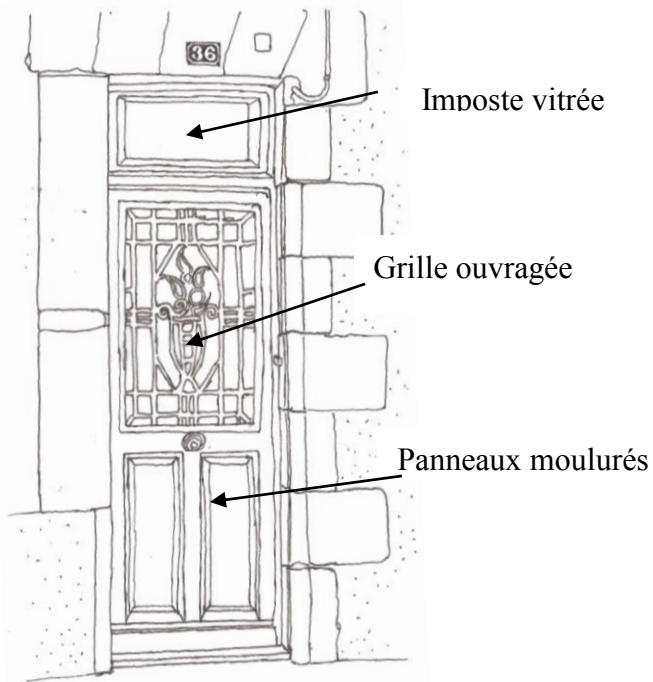
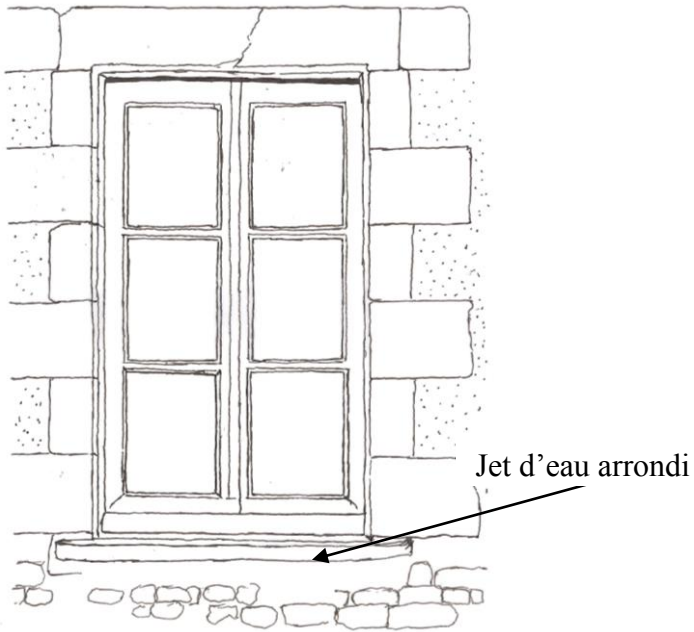
Sont autorisées :

- les portes en bardage bois vertical avec cadre métallique
- les portes en bois sectionné vertical

Sont interdits :

- les hublots.

Détails des menuiseries



E – LES CANALISATIONS ET ELEMENTS TECHNIQUES

- . Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et peuvent être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.
- . Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés dans la composition d'ensemble des façades.

Les descendants de pluvial (gouttières) doivent être intégrés dans la composition architecturale.

Sont interdits :

Les canalisations de gaz, d'eaux usées, apparente en façade.

F – LA COLORATION

- La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions. Les couleurs vives, les gris-"ciment" sont prohibés.
- Pour les portes, des couleurs soutenues (vert, brun, rouge foncé, bleu, ...) peuvent être autorisées dans la mesure où elles participent à la mise en valeur de l'architecture.

FACADES COMMERCIALES

Principes généraux :

- *Les règles concernant les immeubles anciens sont applicables en particulier aux établissements commerciaux.*
- *Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.*
- *En règle générale, le meilleur parti concernant la création de locaux commerciaux, consiste à ne pas modifier la façade de l'immeuble qui était à usage précédent d'habitation.*
- *Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles.*
- *Lorsque l'immeuble possède la trace d'une ancienne façade commerciale de qualité, la priorité doit être donnée à la restitution de celle-ci pour le réaménagement de la nouvelle installation commerciale.*
- *Les prescriptions sur les enseignes, stores et bannes s'appliquent aux constructions anciennes et neuves dans le périmètre de la Z.P.P.A.U.P.*

VITRINES - Dans le cas de création ou de modification de l'aspect extérieur pour les vitrines :

REGLEMENT

a) Les vitrines correspondent à une ou plusieurs baies et doivent avoir des formes qui s'inscrivent dans la composition de la façade, de type :

- ouverture avec plate-bande appareillée ou baie rectangulaire ou cintrée,
- ouverture créée grâce à un linteau ou poitrail en bois ou acier,

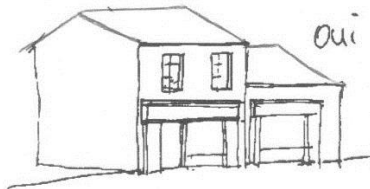
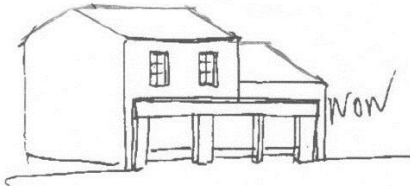
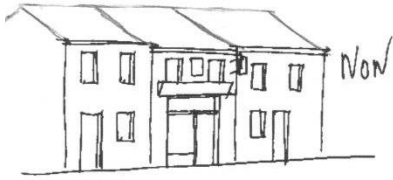
La composition de vitrines doit se faire dans le respect des trames de composition et du rythme des ouvertures de l'immeuble ainsi que de la lisibilité des perspectives viaires.

b) La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale peut être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnement originel de l'édifice sans surlargeur de baies ni multiplication des portes et accès. Dans ce cas, la réutilisation de baies anciennes typées est imposée.

c) Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

La structure de l'immeuble doit donc apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnée depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc...

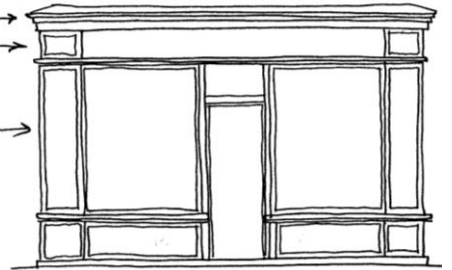
Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe d'immeubles.



La façade commerciale
par devanture en
aplique et composée
de :

une corniche
un linteau
ou coffrage

des coffres latéraux
correspondant à
l'épaisseur des
structures portées
latérales
un surbassement



L'ensemble fait appel
bien souvent, au vocabulaire architectural classique
de moulures : bandeaux, quarts de rond, dorures. La
construction par cadres et palmeaux en briques justifie
ces formes *arrondies*

d) Les glaces et menuiseries occupant les baies, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie.

L'aménagement de la façade commerciale, titres et enseignes, bannes et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau des appuis des fenêtres du 1er étage ou du bandeau maçonné existant éventuellement à ce niveau.

e) Les nouvelles grilles de sécurité doivent être posées à l'intérieur du bâtiment.

ENSEIGNES :

Les enseignes et pré-enseignes sont régies :

- par l'article L581-18 du titre VIII intitulé « Protection du cadre de vie » du Code de l'Environnement, *Constitue une enseigne, toute inscription, plaque ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (nature et nom de l'exploitant).*

REGLEMENT

Sont interdites :

- **Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées.**

STORES ET BANNES :

REGLEMENT

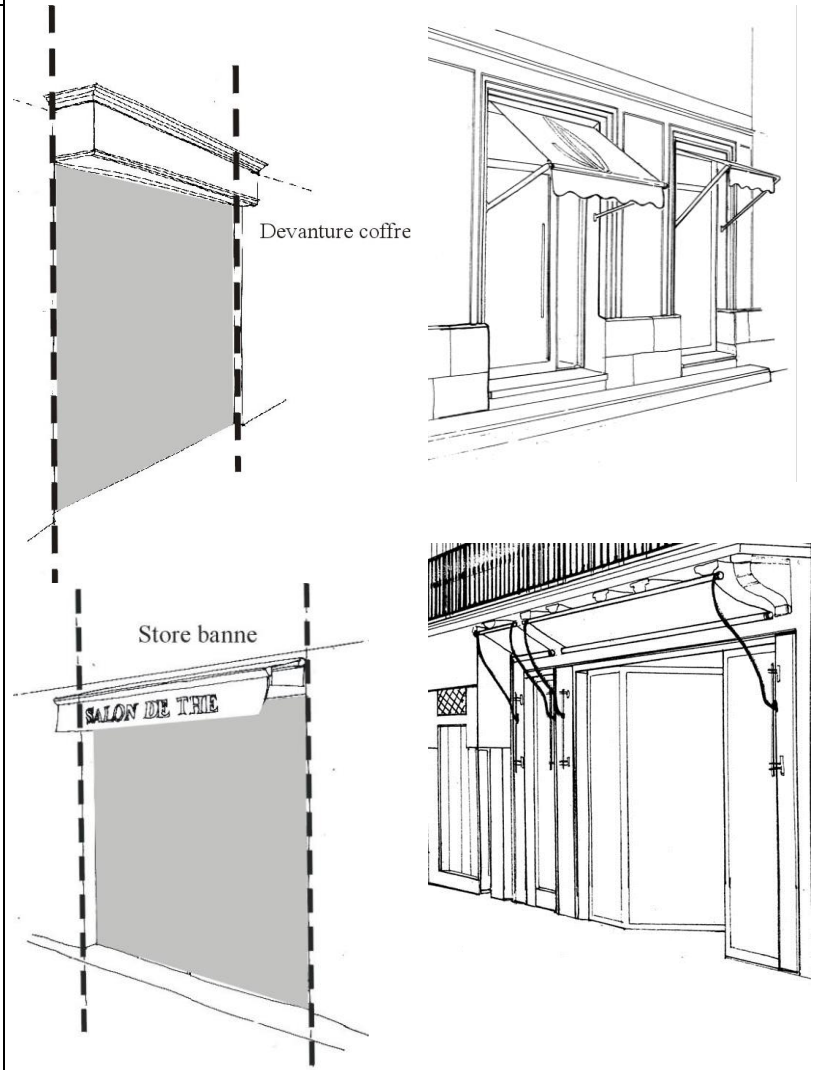
Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie et de publicité), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'elles accompagnent.

- Ils ne peuvent être utilisés que s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation au-dessus des baies et en dessous du niveau du plancher du 1er étage, doit être accompagnée des caches destinés à incorporer mécanisme et tringlerie.
- Une seule couleur est autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).
- Seuls les stores droits amovibles avec tringlerie fine sont autorisés. Les stores fixes ne sont pas autorisés.
- Les inscriptions, publicités, références, doivent faire partie de la "facture de la banne" sans rajout, par collage ou couture, et sur les parties verticales uniquement.
- Tous les encastremets - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, piédroits, poteaux et allèges appareillés.

Bannes :

Peut être autorisé un lambrequin (bavolet) portant l'indication de la raison sociale en lettres de caractère classique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne doit pas excéder 0,40 mètres.

EXEMPLES DE BONNES INSERTIONS DE BANNES



ANNEXES

ANNEXE 1 AU REGLEMENT

LISTE D'ESSENCES RECOMMANDEES

CREATION DE HAIES OU DE BOSQUETS

LISTE INDICATIVE DES ESSENCES PRECONISEES SUR LE SECTEUR DE CHARROUX

(Liste à adapter aux conditions locales de sols et d'exposition)

*Il est recommandé de s'inspirer des essences poussant naturellement dans
Les haies et bois situés à proximité du projet*

STRATE ARBOREE :

- **En zone à caractère naturel** :

Chêne pubescent (voire chêne vert sur sol très superficiel en exposition sud), chêne pédonculé (haies), frêne commun, chêne sessile (bosquets), noyer commun, érable champêtre (voire érable de Montpellier sur sol très superficiel), tilleul, charme, fruitiers divers (alisier torminal, merisier, cormier, poirier et pommier sauvages), clone « résistant » de l'orme champêtre, châtaigner sur sol décarbonaté),...

Dans les vallées : chêne pédonculé, frêne commun, aulne glutineux, (en berge), peupliers (noir, tremble et grisard), saules autochtones, érable sycomore (sur sol non asphyxiant),...

- **En zone plus « urbaine »** :

Les mêmes + tous les arbres fruitiers, platane, marronnier, hêtre (ambiance confinée), tulipier de Virginie, bouleau verruqueux, sorbier des oiseleurs, noyer hybride, mûriers, arbre de Judée, érable sycomore (sol profond), micocoulier,...

+ de nombreuses essences horticoles en limitant l'usage à proximité du bâti de qualité des feuillages panachés ou pourpres...

Eventuellement, quelques résineux peuvent être introduits : cèdre de l'Atlas, sapins méditerranéens, séquoias, pin laricio de Corse, pin sylvestre, pin maritime (l'épicéa commun ou le douglas sont inadaptés au climat local).

STRATE ARBUSTIVE :

- **En zone à caractère naturel** :

Noisetier, charme, sureau, aubépine, églantier, prunellier, ajonc d'Europe (argile décarbonatée), viorne aubier et lanthane, troène commun ; cornouiller sanguin, genévrier commun, bourdaine, camerisier à balais, chèvrefeuille, buis, fusain d'Europe, houx, if, groseillier commun, cerisier Ste Lucie, néflier, cognassier, épine vinette...

- **En zone plus « urbaine »** :

Les mêmes + lilas, arbre de Judée, cytise, seringat, rosiers divers, groseillers à fleurs, eleagnus, laurier noble, laurier-tin, romarin, cotonaster, ceanothus, pyracanthas, spirées, althéas,...







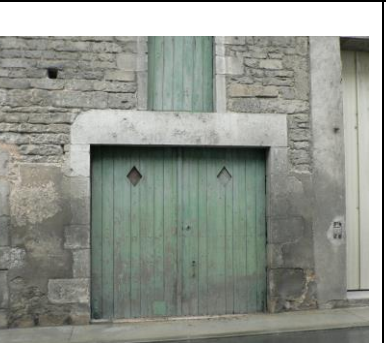
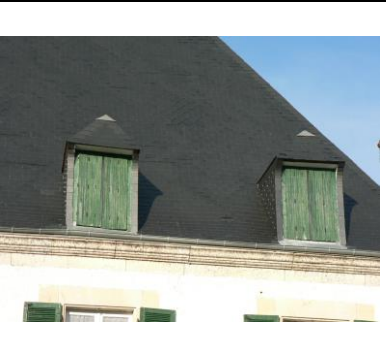



A éviter :

- les plantations de haies monospécifiques à base de thuyas, cyprès de Leyland ou laurier palme.
- les essences envahissantes pour le milieu naturel : faux vernis du Japon (allanthe), arbre aux papillons (buddleia), renouée du Japon, robinier (faux acacia)... surtout à proximité des espaces naturels de qualité (ZNIEFF, bords de ruisseau et de rivière, coteaux calcicoles).

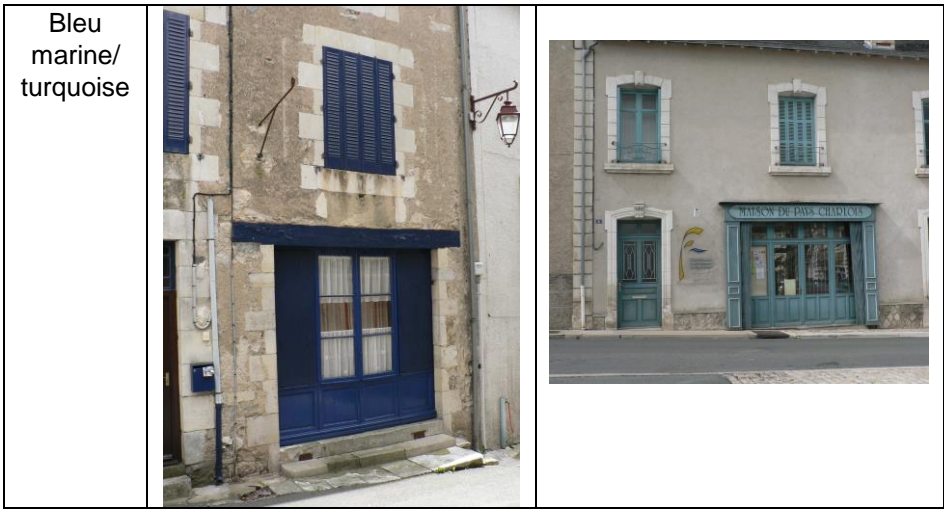
Source : DDAF 86, janvier 2008

ANNEXE 2 AU REGLEMENT
NUANCIER

LES COULEURS TRADITIONNELLES

Gris			
Brun-beige-ocres			
Vert pastel			
Vert soutenu			
Bleu-gris			

LES COULEURS RECENTES



PORTES D'ENTREE ET PORTAILS

En plus de ces couleurs, les portes d'entrée peuvent être de couleurs plus soutenues (références RAL :

rouge bordeaux	3009 / 3005 / 3011
Brun foncé	8002 / 8011 / 8025
Vert foncé	6003 / 6020 / 6028
Bleu marine	2000 / 5001 / 5003 / 5009

NUANCIER POUR LES BATIMENTS AGRICOLES ET EQUIPEMENTS D'INTERET PUBLIC

BARDAGES TOLE

Références RAL :

- 1019
- 1020
- 7002
- 7003
- 7032
- 7034

ANNEXES : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT A COMPLETER